



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 octobre 2012

AVIS I/48/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal portant abrogation de l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

..... AVIS
.....

Par lettre du 27 juillet 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants.

2. Le projet prévoit d'abroger l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants.

3. Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle le ministre s'est aperçu de l'existence d'un certain nombre de structures d'accueil, qui malgré mise en demeure restent en défaut de se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants à encadrer, la qualification du personnel, le respect des normes relatives à la sécurité ou à la salubrité des lieux d'accueil.

4. L'article 4 de la loi dite ASFT prévoit une procédure qui permet au ministre de refuser voir de retirer l'agrément pour l'exercice d'une activité dans le domaine ASFT lorsque les conditions légales ou réglementaires ne sont pas ou plus remplies.

5. Or l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants institue une procédure d'avertissement non prévue par la loi et qui de ce fait viole l'article 95 de la Constitution et met l'administration dans l'impossibilité d'agir rapidement en cas de violation grave des dispositions légales et réglementaires applicables.

6. Aussi la procédure de l'avertissement de l'article 49 du règlement grand-ducal fait double emploi avec la procédure déjà existante de l'article 4 de la loi.

- Suivant l'article 49, l'administration doit adresser un avertissement oral ou par écrit au gestionnaire de la structure dans un délai de 3 mois sous peine de nullité. Lequel doit mentionner la date de la visite, le nom et la fonction de l'agent ayant effectué la visite, les infractions constatées, ainsi que le délai accordé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec le règlement. Ce délai doit être compris entre un minimum de 8 jours et un maximum de 3 mois à partir de la date de réception de l'avertissement écrit. Le gestionnaire a par ailleurs la faculté de demander un prolongement du délai de mise en conformité au cas où il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé. Passé ce délai, le ministre peut moyennant application de l'article 4 de la loi retirer l'agrément au gestionnaire.
- Mais l'article 4 de la loi subordonne à son tour la décision de retrait au respect d'une procédure de mise en demeure invitant la personne physique ou l'organisme concerné de se conformer aux conditions légales et réglementaires dans un délai allant de 8 jours à 1 année. De cette manière la deuxième mise en demeure légale se greffe sur la première mise en demeure découlant de la procédure d'avertissement prévue par l'article 49 du

règlement grand-ducal; sans que le ministre ne soit en mesure d'ordonner le retrait de l'agrément.

7. De cette manière, l'administration se trouve dans l'impossibilité de fermer la structure en cas de violation grave des dispositions légales et/ou réglementaires. Il est donc important de légiférer et d'abroger l'article 49 du règlement grand-ducal précité.

8. La CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.